

arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins peuvent être entendus, si le tribunal le juge opportun.

(e) Le tribunal peut connaître des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statuer sur de telles demandes, à condition qu'elles relèvent de sa compétence telle qu'elle est définie à l'Article 2 du présent Accord additionnel.

(f) A tout moment au cours de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle qu'elle est définie à l'Article 2 du présent Accord additionnel.

(g) Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos et ses décisions de procédure et jugements doivent être approuvés par au moins deux de ses membres.

(h) Le jugement du tribunal doit être motivé par écrit. Un membre désapprouvant le jugement rendu peut présenter séparément son opinion par écrit.

(i) Le tribunal peut adopter les règles de procédure supplémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage, à condition qu'elles soient compatibles avec celles qui sont établies par le présent Accord additionnel.

ARTICLE 6

(a) Si une partie ne présente pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de retenir la sienne et de rendre un jugement en sa faveur. Avant de le faire, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

(b) Avant de rendre son jugement, le tribunal doit accorder un délai supplémentaire à la partie qui n'a pas présenté sa cause, sauf s'il a des raisons de penser qu'elle n'a pas l'intention de la présenter.

ARTICLE 7

Tout signataire, groupe de signataires ou le comité, qui estime avoir un intérêt appréciable dans le jugement de l'affaire, peut demander au tribunal l'autorisation de devenir partie à la procédure. Si le tribunal constate que le requérant a un intérêt appréciable dans le jugement de l'affaire, il fait droit à sa requête.

ARTICLE 8

Le tribunal peut, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative, nommer les experts dont il estime l'assistance nécessaire.

ARTICLE 9

Chacun des signataires et le Comité fournissent tous les renseignements que le tribunal, soit à la demande de l'une des parties à la procédure soit de sa propre initiative, juge nécessaire au bon déroulement de la procédure et au règlement adéquat du différend.

ARTICLE 10

Au cours de son examen de l'affaire, le tribunal peut, en attendant le jugement définitif, faire des recommandations aux parties en vue de protéger leurs droits respectifs.

ARTICLE 11

(a) Le jugement du tribunal est fondé sur l'interprétation de l'Accord, de l'Accord Spécial et du présent Accord additionnel, conformément aux principes juridiques généralement acceptés.